



AVIS DE CONVOCATION NOTICE OF MEETING

À tous les membres du conseil de la Municipalité de Chelsea, avis vous est par la présente donné par la soussignée Directrice générale et greffière-trésorière que vous êtes convoqués à une session extraordinaire du conseil qui se tiendra le **16 mai 2023 à 18 h** à la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au 216 chemin d'Old Chelsea, Chelsea.

L'ordre du jour est le suivant:

To all Council members of the Municipality of Chelsea, notice is hereby given by the undersigned Director General and Registrar-treasurer that you are summoned to an extraordinary Council sitting to be held **May 16, 2023, at 6 p.m.** in the Council Chambers of the MRC des Collines-de-l'Outaouais, 216 chemin d'Old Chelsea, Chelsea.

The agenda is as follows:



ORDRE DU JOUR SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 16 MAI 2023 – 18 h

AGENDA EXTRAORDINARY SITTING OF COUNCIL MAY 16, 2023 – 6 p.m.

OUVERTURE / OPENING

- 1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION OF THE AGENDA**
- 2) **RAPPORT DU MAIRE / MAYOR'S REPORT**
- 3) **PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**
- 4) **SERVICES ADMINISTRATIFS / ADMINISTRATIVE SERVICES**
 - a) Embauche de Monsieur William Legault-Lacasse au poste de Directeur du greffe et affaires juridiques / Hiring of Mr. William Legault-Lacasse as Director of Registry and Legal Affairs
 - b) Embauche de Madame Itati Luque au poste de préposée à l'entretien ménager au service des travaux publics et des infrastructures / Hiring of Mrs. Itati Luque as Janitor for the Public Works and Infrastructure Department
 - c) Confirmation des contributions municipales au projet de résidence pour personnes âgées à Farm Point de la Corporation d'Habitation de Chelsea en vertu du programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vertu du règlement numéro 1257-23 / Confirmation of municipal contributions to the Chelsea Housing Corporation's Farm Point seniors' residence project under the municipal financial assistance program complementary to the AccèsLogis Québec program as per by-law number 1257-23
- 5) **URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE / PLANNING AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT**
 - a) Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Phase 3 du projet commercial intégré – 13, chemin Cross Loop – District électoral 5 / Site planning and architectural integration program – Phase 3 of the integrated commercial project – 13 chemin Cross Loop – Electoral district 5

- b) Adoption du règlement numéro 1266-23 – Règlement de suspension du règlement numéro 1210-21 – Règlement relatif aux quais et conditions d’occupation de l’emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau – Disposition relative à son entrée en vigueur / Adoption of the by-law number 1266-23 – By-law to suspend by-law number 1210-21 – By-law relating to docks and conditions of occupation of the municipal right-of-way along the Gatineau River – Provision relating to its entry into force
- c) Adoption du projet de règlement numéro 1265-23 – Règlement sur l’occupation, à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance, au 16, chemin Douglas, situé sur le lot 4 121 367 au cadastre du Québec, matricule 6040-69-2527 – District électoral 2 / Adoption of the draft by-law number 1265-23 – By-law to regulate the occupancy of 16 chemin Douglas for the purpose of a daycare centre or an early childhood center, situated on lot 4 121 367 of the Québec cadastre, property number 6040-69-2527 – Electoral district 2

6) **LEVÉE DE LA SESSION / ADJOURNMENT OF THE SITTING**

Donné à Chelsea, Québec ce 12^e jour de mai 2023.



Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière
Director General and Registrar-Treasurer

Session extraordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023 extraordinary sitting

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que l'ordre du
jour gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté.

Session extraordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023 extraordinary sitting

**EMBAUCHE DE MONSIEUR WILLIAM LEGAULT-LACASSE AU POSTE DE
DIRECTEUR DU GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

ATTENDU QUE le 27 mars 2023, la Municipalité affichait un poste permanent de Directeur ou Directrice du greffe et affaires juridiques;

ATTENDU QUE le comité de sélection a rencontré plusieurs candidats;

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection sont unanimes à recommander la candidature de Monsieur William Legault-Lacasse pour combler le poste en titre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que, sur la recommandation de la Directrice générale et greffière-trésorière, Me Sheena Ngalle Miano, et la Responsable des ressources humaines, Madame Ghislaine Grenier, Monsieur William Legault-Lacasse soit embauché à titre Directeur du greffe et affaires juridiques à compter du 29 mai 2023 rémunéré selon la grille salariale des employés cadres avec une période de probation de six (6) mois.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session extraordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023 extraordinary sitting

**EMBAUCHE DE MADAME ITATI LUQUE AU POSTE DE PRÉPOSÉE À
L'ENTRETIEN MÉNAGER AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
INFRASTRUCTURES**

ATTENDU QUE le 24 avril 2023, la Municipalité affichait un poste permanent de préposé(e) à l'entretien ménager au service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE le comité de sélection a rencontré plusieurs candidats;

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection sont unanimes à recommander la candidature de Madame Itati Luque pour combler le poste en titre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que, sur la recommandation du Directeur du service des travaux publics et des infrastructures, Monsieur Frédéric Rioux, et la Responsable des ressources humaines, Madame Ghislaine Grenier, Madame Itati Luque soit embauchée à titre préposée à l'entretien ménager au service des travaux publics et des infrastructures à compter du 8 mai 2023 rémunérée selon la grille salariale des employé(e)s cols bleus avec une période de probation de six (6) mois.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session extraordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023 extraordinary sitting

**CONFIRMATION DES CONTRIBUTIONS MUNICIPALES AU PROJET DE
RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES À FARM POINT DE LA
CORPORATION D'HABITATION DE CHELSEA EN VERTU DU
PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU
PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 1257-23**

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil municipal du 7 février 2023, un avis de motion a été donné, le projet de règlement numéro 1257-23 intitulé « Règlement sur le programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec » a été présenté et déposé, et adopté par le biais de la résolution numéro 58-23;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil municipal du 7 février 2023, le projet de règlement numéro 1257-23;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil municipal du 14 mars 2023, le règlement numéro 1257-23 intitulé « Règlement sur le programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec » a été adopté par le biais de la résolution numéro 98-23;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer au projet de résidence pour personnes âgées à Farm Point de la Corporation d'Habitation de Chelsea par le biais de son programme complémentaire, soit le règlement numéro 1257-23;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu de confirmer les contributions municipales au projet de résidence pour personnes âgées à Farm Point de la Corporation d'Habitation de Chelsea en vertu du programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec, suivant l'adoption du règlement numéro 1257-23, comme suit :

- QUE la Municipalité appuie le projet de la Corporation d'Habitation de Chelsea;

- QUE la Municipalité accepte de céder pour 1 \$ environ deux (2) acres de terrain situé sur le terrain du centre communautaire de Farm Point;
- QUE la Municipalité accepte de verser une contribution au montant de 30 000 \$ par année pour une période débutant en 2013, et se terminant la dernière année de remboursement de l'hypothèque, période ne dépassant pas 38 ans;
- QUE le prochain versement soit effectué lorsque les travaux de construction de la résidence pour personnes âgées seront complétés;
- QUE la Municipalité accepte de verser une subvention équivalente au montant des taxes municipales (taxes foncières et taxes de services, excluant les frais de branchement pour le système de traitement des eaux usées) payées par la Corporation d'Habitation de Chelsea pour la résidence pour personnes âgées et ce, pour une période de 35 ans débutant dès la première année de taxation. À titre indicatif, pour l'année 2013, cette subvention représenterait environ 14 000 \$;
- QUE la Municipalité accepte de subventionner 10% du supplément au loyer pendant les 5 premières années, et ce renouvelable, pour au moins 50 % des 12 unités de logement prévues au projet et jusqu'à concurrence du nombre d'unités maximal prévues à l'intérieur de la convention d'exploitation.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la présente résolution revalide la subvention totale de 3 930 000 \$ octroyée par l'entente entre le ministère des Affaires municipales et de l'habitation, la Municipalité de Chelsea et la Société d'habitation du Québec dont les résolutions 102-21, 93-22 et 84-23 ont autorisé la signature, ainsi que la résolution 136-23.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023, ordinary sitting

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
PHASE 3 DU PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ – 13, CHEMIN CROSS LOOP
– DISTRICT ÉLECTORAL 5**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 790 315 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 13, chemin Cross Loop, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un troisième bâtiment commercial dans le projet commercial intégré;

ATTENDU QUE l'architecture du bâtiment proposé, de même que les matériaux qui seront utilisés, sont similaires à ceux du bâtiment de la phase 2 (Banque Nationale), mais s'éloigne par contre de celui du bâtiment de la phase 1 (McDonald);

ATTENDU QUE la demande proposée est conforme aux critères du règlement numéro 1218-22 sur les PIIA;

ATTENDU QUE la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme et de développement durable à quatre reprises pour commentaires et recommandations et en conséquence, le plan a évolué depuis sa version originale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sur la dernière version du plan présentée lors de sa réunion du 3 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 1218-22 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, un PIIA pour la construction d'un troisième bâtiment commercial dans ce projet commercial intégré conformément :

- à la demande numéro 2023-20012;
- aux plans détaillant le bâtiment et son emplacement sur le site, préparés par NEUF Architect(e)s, datés du 2 mai 2023, révisés le 28 avril 2023 et reçus le 28 avril 2023.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session extraordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023 extraordinary sitting

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1266-23 – RÈGLEMENT DE
SUSPENSION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1210-21 – RÈGLEMENT RELATIF
AUX QUAIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE
EN BORDURE DE LA RIVIÈRE GATINEAU – DISPOSITION RELATIVE À
SON ENTRÉE EN VIGUEUR**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau portant le numéro 1210-21 le 7 septembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les règlements numéro 1235-21 et 1246-22 afin de reporter l'entrée en vigueur du règlement numéro 1210-21 à l'an 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît qu'elle n'a pas présentement les ressources humaines et matérielles requises pour traiter en même temps les demandes de permis de quais sur les terrains privés et les demandes de permis de quais sur des terrains municipaux déposés en vertu du règlement 1210-21;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit une mise en œuvre progressive du règlement 1210-21 qui s'échelonne jusqu'en 2027;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prioriser et compléter les inspections des quais privés situés sur des propriétés privées en 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité poursuivra avec l'inspection des quais privés situés sur des propriétés municipales en 2024 et qu'elle demande aux résidents propriétaires d'un quai privé sur un terrain municipal de patienter à l'an prochain avant de déposer une demande en vertu du règlement numéro 1210-21;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu deux sessions d'information en janvier 2023 afin d'informer les résidents de Chelsea de ces décisions;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite suspendre pour une période déterminée l'application du règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau portant le numéro 1210-21 jusqu'au 15 avril 2024;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1266-23 – Règlement de suspension du règlement numéro 1210-21 – Règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau – Disposition relative à son entrée en vigueur » soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1266-23

**RÈGLEMENT DE SUSPENSION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1210-21 –
RÈGLEMENT RELATIF AUX QUAIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE
L'EMPRISE MUNICIPALE EN BORDURE DE LA RIVIÈRE GATINEAU –
DISPOSITION RELATIVE À SON ENTRÉE EN VIGUEUR**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau portant le numéro 1210-21 le 7 septembre 2021;

ATTENDU QUE la section 12 du règlement prévoyait l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} janvier 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté les règlements numéro 1235-21 et 1246-22 afin de reporter l'entrée en vigueur du règlement numéro 1210-21 à l'an 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit désormais une mise en œuvre progressive du règlement 1210-21 qui s'échelonne jusqu'à l'an 2027;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite suspendre pour une période déterminée l'application du règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau portant le numéro 1210-21 jusqu'au 15 avril 2024;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La Municipalité de Chelsea suspend la mise en vigueur du règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau portant le numéro 1210-21, adopté le 7 septembre 2021, jusqu'au 15 avril 2024;

ARTICLE 2

La section 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR – du règlement numéro 1210-21 relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure de la rivière Gatineau est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le 15 avril 2024 après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*. »

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2023.

Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 2 mai 2023
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 2 mai 2023
DATE DE L'ADOPTION :..... 16 mai 2023
NUMÉRO DE RÉOLUTION :..... ...
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :..... ...

Session extraordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023 extraordinary sitting

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1265-23 – RÈGLEMENT
SUR L'OCCUPATION, À DES FINS DE GARDERIE OU DE CENTRE DE LA
PETITE ENFANCE, AU 16, CHEMIN DOUGLAS, SITUÉ SUR LE LOT 4 121 367
AU CADASTRE DU QUÉBEC, MATRICULE 6040-69-2527 –
DISTRICT ÉLECTORAL 2**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 121 367 au cadastre du Québec, aussi connu comme le 16, chemin Douglas, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'un nouveau bâtiment pour une garderie;

ATTENDU QUE le règlement relatif aux permis et certificats numéro 1219-22 stipule à l'article 5.2.12 intitulé « Conditions de délivrance du permis de construction », au paragraphe 15, « Dans le cas d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment (...) situé à l'intérieur du périmètre de desserte du service collectif de traitement des eaux usées et/ou de l'aqueduc sous responsabilité municipale, le permis de construction et tout nouveau certificat d'autorisation d'usage ne pourront être émis que si le nombre d'unités d'usage ne dépasse pas celui affecté audit bâtiment ou ladite propriété lors de la conception de ce service collectif et ses agrandissements subséquents »;

ATTENDU QUE le lot 4 121 367 est situé à l'intérieur du périmètre de desserte du service collectif de traitement des eaux usées et d'aqueduc sous responsabilité municipale, mais qu'aucune d'unité d'usage n'a été affecté à ladite propriété lors de la conception de ce service collectif ou de ses agrandissements subséquents et par conséquent, qu'aucun permis ou certificat d'autorisation d'usage ne pourrait être émis en conformité à l'article 5.2.12 du règlement numéro 1219-22;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 pourraient également empêcher la construction et l'exploitation d'une garderie sur le lot 4 121 367;

ATTENDU QUE l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* stipule que « le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi. (...) »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea est en faveur de l'aménagement d'une nouvelle garderie sur le lot 4 121 367 pour répondre aux besoins de la communauté;

ATTENDU QUE le nombre d'unités d'usage requis pour exploiter ladite garderie est estimé à six unités, selon les plans préliminaires de constructions déposés dans le cadre dans la demande PIIA, ce qui représente un impact négligeable sur la capacité totale de traitement des usines d'assainissements du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea souhaite adopter un règlement en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* afin de permettre la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation d'usage pour la construction et l'exploitation de cette garderie sur le lot 4 121 367 au cadastre du Québec, aussi connue comme le 16, chemin Douglas;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Projet de règlement numéro 1265-23 – Règlement sur l'occupation, à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance, au 16, chemin Douglas, situé sur le lot 4 121 367 au cadastre du Québec, matricule 6040-69-2527 – District électoral 2 », soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi*.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1265-23

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION, À DES FINS DE GARDERIE OU DE
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE, AU 16, CHEMIN DOUGLAS, SITUÉ
SUR LE LOT 4 121 367 AU CADASTRE DU QUÉBEC, MATRICULE
6040-69-2527 – DISTRICT ÉLECTORAL 2**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 121 367 au cadastre du Québec, aussi connu comme le 16, chemin Douglas, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'un nouveau bâtiment pour une garderie;

ATTENDU QUE le règlement relatif aux permis et certificats numéro 1219-22 stipule à l'article 5.2.12 intitulé Conditions de délivrance du permis de construction, paragraphe 15, « Dans le cas d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment (...) situé à l'intérieur du périmètre de desserte du service collectif de traitement des eaux usées et/ou de l'aqueduc sous responsabilité municipale, le permis de construction et tout nouveau certificat d'autorisation d'usage ne pourront être émis que si le nombre d'unités d'usage ne dépasse pas celui affecté audit bâtiment ou ladite propriété lors de la conception de ce service collectif et ses agrandissements subséquents »;

ATTENDU QUE le lot 4 121 367 est situé à l'intérieur du périmètre de desserte du service collectif de traitement des eaux usées et d'aqueduc sous responsabilité municipale, mais qu'aucune d'unité d'usage n'a été affecté à ladite propriété lors de la conception de ce service collectif ou de ses agrandissements subséquents et par conséquent, aucun permis ou certificat d'autorisation d'usage ne pourrait être émis en conformité à l'article 5.2.12 du règlement numéro 1219-22;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 pourraient également empêcher la construction et l'exploitation d'une garderie sur le lot 4 121 367;

ATTENDU QUE l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* stipule que « le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi. (...) »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea est en faveur de l'aménagement d'une nouvelle garderie sur le lot 4 121 367 pour répondre aux besoins de la communauté;

ATTENDU QUE le nombre d'unités d'usage requis pour exploiter ladite garderie est estimé à six unités, selon les plans préliminaires de constructions déposés dans le cadre de la demande PIIA, ce qui représente un impact négligeable sur la capacité totale de traitement des usines d'assainissements du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea souhaite adopter un règlement en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* afin de permettre la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation d'usage pour la construction et l'exploitation de cette garderie sur le lot 4 121 367 au cadastre du Québec, aussi connue comme le 16 chemin Douglas;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 1265-23 – Règlement sur l'occupation, à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance, au 16, chemin Douglas, situé sur le lot 4 121 367 au cadastre du Québec, matricule 6040-69-2527 – District électoral 2 ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique uniquement au lot 4 121 367 au cadastre du Québec, aussi connu comme le 16, chemin Douglas.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement s'applique uniquement à l'immeuble et aux locaux occupés par une garderie ou un centre de la petite enfance situés sur le lot 4 121 367 au cadastre du Québec, aussi connu comme le 16, chemin Douglas.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un autre règlement municipal.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2^o En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
- 3^o En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 4^o En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, les dispositions de ce règlement s'appliquent.

6. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application du règlement, le fonctionnaire désigné est le Directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable et ses représentants.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du règlement.
- 2° Analyse les demandes de permis de construction et de certificats d'autorisation d'usage d'une garderie ou d'un centre de la petite enfance.
- 3° Demande au requérant les renseignements et documents requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation d'usage pour une garderie ou un centre de la petite enfance.
- 4° Délivre un permis de construction et un certificat d'autorisation d'usage lorsque les conditions d'émission sont satisfaites.
- 5° Conserve une copie de tout permis ou certificat relatif à ladite garderie ou centre de la petite enfance.
- 6° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, les lieux où l'usage est exercé pour constater si les dispositions du règlement sont respectées et pour vérifier tout fait ou tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'usage pour une garderie ou un centre de la petite enfance. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par celle-ci ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.
- 7° Émet tout avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au règlement, enjoint le contrevenant de cesser l'exercice de l'usage en contravention du règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au règlement.
- 8° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au règlement.
- 9° Exige que cesse toute activité non autorisée ou occasionnant une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

SECTION I : AUTORISATION

9. PRÉSENCE DE CE RÈGLEMENT

Malgré toute réglementation municipale applicable à l'immeuble décrit à l'article 3, l'occupation à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance est autorisée aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est notamment permis de déroger à l'article 5.2.12 intitulé « Conditions de délivrance du permis de construction », du règlement relatif aux permis et certificats numéro 1219-22 de la Municipalité de Chelsea, ainsi qu'à toutes dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 qui aurait l'effet d'empêcher la construction et l'exploitation d'une garderie ou d'un centre de la petite enfance.

Toutes autres dispositions réglementaires non incompatibles avec celles du présent règlement continuent de s'appliquer à cet immeuble.

SECTION II : CONDITIONS

10. CONFORMITÉ DU PLAN

L'aménagement du local aux fins de l'occupation identifiée à l'article 3 à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance doit être conforme aux plans de l'annexe A du présent règlement.

11. ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION DE L'USAGE

L'autorisation prévue par le présent règlement de déroger au règlement aux permis et certificats devient nulle s'il y a abandon, cessation ou interruption de l'usage garderie ou centre de la petite enfance pendant une période de plus de six mois consécutifs.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

12. RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'usage peut être révoqué, sans remboursement ni compensation, lorsque l'exploitant de la garderie ou du centre de la petite enfance ne respecte pas la réglementation municipale et que suite à l'avis d'infraction, l'exploitant de la garderie ou du centre de la petite enfance ne s'est pas conformé dans le délai prescrit.

13. SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique	Personne morale
Première amende	1 000,00 \$	2 000,00 \$
Cas de récidive	2 000,00 \$	4 000,00 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

14. RECOURS DE DROIT CIVIL

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2023.

Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION..... 2 mai 2023
DATE D'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT..... 16 mai 2023
DATE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT.....
NUMÉRO DE RÉOLUTION.....
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE
EN VIGUEUR.....

Session extraordinaire du 16 mai 2023 / May 16, 2023 extraordinary sitting

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que cette session
extraordinaire soit levée.